



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 16/280/A
Date du prononcé 22 novembre 2021
Numéro du rôle 2018/AL/341
En cause de : KIDSLIFE WALLONIE ASBL repenant l'instance mue par l'ASBL GROUPE S C/ M. T.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – allocations familiales – orphelin – remise en ménage – charge de la preuve

EN CAUSE :

KIDSLIFE WALLONIE ASBL, inscrite à la BCE sous le n°0697.754.256 reprenant l'instance mue par l'ASBL GROUPE S CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, établie à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Prince de Liège, 91,
ci-après la caisse, partie appelante,
comparaissant par Maître Clémentine DE BECO, avocat à 4000 LIEGE, Rue Louvrex 55-57,

CONTRE :

Madame M. T.,
ci-après Mme T, partie intimée,
comparaissant par Maître Olivier PIRARD, avocat à 4880 AUBEL, Rue Tisman 13.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 octobre 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 23 avril 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ère Chambre (R.G. 16/280/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 23 mai 2018 et notifiée à l'intimée le 24 mai 2018 par pli judiciaire ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 28 mai 2018 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 31 mai 2018;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 20 juin 2018 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 25 juin 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 25 février 2019 ;

- les conclusions d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour le 3 août 2018;

- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 10 août 2018;

- le dossier de l'appelant remis au greffe de la Cour le 24 octobre 2018 ;

- l'acte de reprise d'instance remis au greffe de la cour le 20 février 2019 et notifié par le greffe le même jour à l'autre partie;

- le procès-verbal de l'audience du 25 février 2019 renvoyant la cause au rôle ;

- le second dossier de l'appelant remis au greffe de la Cour le 11 mars 2021 ;

- les convocations du 9 avril 2021 sur pied de l'article 750 du Code judiciaire et fixant la cause à l'audience du 25 octobre 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 25 octobre 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance du 16 novembre 2020 de Monsieur le Procureur général, auquel seul le conseil de la partie intimée a répliqué.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme T. est la mère de B., qui a perdu son père le 27 septembre 2010. B. a donc bénéficié d'allocations familiales au taux majoré pour orphelins, jusqu'à ce que, à l'occasion d'un message reçu par la Banque carrefour de la sécurité sociale, la caisse apprenne que sa mère vivait sous le même toit que M. D. depuis le 8 décembre 2015. La caisse a considéré que Mme T. s'était remise en ménage et a ramené le droit au taux ordinaire à dater du 1^{er} janvier 2016 par une décision du 1^{er} février 2016.

Mme T. a contesté cette décision par une requête du 19 février 2016. Elle faisait valoir qu'elle avait en effet formulé une demande de cohabitation légale avec M. D., en séjour illégal et sans ressources, mais qu'il ne pouvait être considéré qu'elle cohabitait, et donc formait un ménage avec lui, en raison de son absence de ressource. Elle postulait donc la condamnation de la caisse à lui verser le taux pour orphelins à dater du 1^{er} février 2016.

Le Tribunal, sur avis conforme de l'auditorat du travail, s'est inspiré d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2011 et a considéré qu'en l'absence d'avantage économique-financier, il ne pouvait y avoir de cohabitation. Il a déclaré le recours recevable et fondé et a condamné la caisse à payer le supplément d'allocations familiales pour orphelins à partir du 1^{er} février 2016. Il a enfin condamné la caisse aux dépens.

La caisse a interjeté appel de ce jugement par une requête du 23 mai 2018. Le dossier a fait l'objet d'un renvoi au rôle dans l'attente d'un arrêt de la Cour constitutionnelle sur une problématique similaire. Cet arrêt a été rendu le 4 février 2021. Les parties n'ont plus conclu depuis.

Lors de l'audience de plaidoiries du 25 octobre 2021, le conseil de Mme T. a indiqué que le projet de cohabitation légale avec M. D. avait avorté, cette dernière ayant fini par se rendre compte que M. D. n'était pas désintéressé à son égard.

Enfin, il a également été acté que les parties convenaient que Brian avait quitté le ménage de sa mère le 16 octobre 2017. Il ressort en outre des pièces déposées par le ministère public que M. D. a été radié d'office de l'adresse qu'il occupait avec Mme T. dès le 2 décembre 2016.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme T.

Mme T. indique qu'au vu de sa situation irrégulière et de son absence de ressources, M. D. ne contribue nullement aux charges du ménage. Il demande de dire l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de condamner la caisse aux dépens, les indemnités de procédure étant liquidées à 131,18 € et 174,94 €.

II.2. Demande et argumentation de la caisse

La caisse se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2008 rendu en matière d'allocations familiales et à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 mars 2004. Elle considère que la mise en ménage n'est pas contestée et que la présomption prévue par l'article 56*bis*, § 2, alinéa 2 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales trouve à s'appliquer et n'est pas renversée.

Elle demande de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris en déclarant la demande de Mme T. recevable mais non fondée et en confirmant sa décision. Elle demande enfin de statuer ce que de droit quant aux dépens.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Se référant aux extraits du registre national qu'il a déposés au dossier, monsieur le substitut général délégué a observé que, d'un point de vue chronologique, la radiation d'office de M. D. intervenue le 2 décembre 2016 était cohérente avec son mariage avec une autre femme et la naissance d'un premier enfant intervenue le 6 mars 2018.

Concernant la notion de cohabitation, il a souligné l'importance d'un avantage économique-financier. Il estime que celui-ci n'est pas démontré en l'espèce, dès lors que M. D. n'a pas eu de revenus officiels durant la période litigieuse.

Il est d'avis qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le dossier de procédure du Tribunal ne permet pas de déterminer quand le jugement du 23 avril 2018 a été notifié, faute de contenir les récépissés d'envoi des plis judiciaires. Dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer quand le délai de recours a commencé à courir, il y a lieu de considérer que l'appel du 23 mai 2018 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Allocations d'orphelin

L'article 56*bis* de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF) s'énonce comme suit :

Art. 56bis. § 1er. Est attributaire d'allocations familiales aux taux prévus à l'article 50bis, l'orphelin, si au moment du décès de l'un de ses parents, un attributaire visé à l'article 51, §§ 3 et 4 a satisfait aux conditions pour prétendre à au moins six allocations forfaitaires mensuelles en vertu de la présente loi, au cours des douze mois précédant immédiatement le décès.

§ 2. Les allocations familiales prévues au § 1er sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque l'auteur survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement.

La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

Le bénéficiaire du § 1er peut être invoqué à nouveau si l'auteur survivant ne cohabite plus avec le conjoint avec lequel un nouveau mariage a été contracté ou avec la personne avec laquelle un ménage de fait a été formé. La séparation de fait doit apparaître par la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque l'orphelin est abandonné par son auteur survivant.

La condition qui pose problème dans le présent litige est l'exigence que le parent survivant ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56*bis*, § 2, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour que l'enfant puisse continuer à bénéficier d'allocations familiales d'orphelin. Cette disposition prévoit que la cohabitation avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait. Le ménage de fait est en effet une sous-catégorie de la cohabitation.

Mme T. reconnaît avoir vécu sous le même toit et formé un couple avec M. D. (ils ont même voulu conclure une cohabitation légale). Elle soutient toutefois ne pas cohabiter avec lui car, en raison de son statut de personne en séjour illégal, il ne dispose d'aucune ressource. Faute de cohabitation, il ne pourrait y avoir de ménage de fait.

Dans le cas présent, la période litigieuse s'ouvre le 1^{er} janvier 2016 (date à laquelle la décision litigieuse sort ses effets en raison de l'arrivée de M. D. dans le ménage en décembre 2015) et se clôt le 31 décembre 2016, puisque la radiation d'office de M. D. du domicile de Mme T. produira ses effets sur les allocations familiales le 1^{er} janvier 2017.

Il convient de vérifier si Mme T. et M. D. ont formé un ménage de fait.

Notion de cohabitation

La cohabitation est une notion transversale. Ses contours ont dans un premier temps été définis par référence à la jurisprudence de cassation en matière de chômage¹, de minimex² et d'allocations familiales³. Après des rebondissements importants au début des années

¹ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603, *J.T.T.*, 1983, p. 338, *R.W.*, 1983-1984, p. 923 et *Chron. D.S.*, 1983, p. 97. Voy. également Cass., 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK.

² Cass., 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK.

³ Cet arrêt concerne un ménage de fait, soit une sous-catégorie de cohabitation. Cass., 18 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 468, *J.T.T.*, 2008, p. 223, concl. J.-M. GENICOT, *R.W.*, 2008-2009, p. 1427 et *Chron. D.S.*, 2009, p. 272. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que « le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait ».

2010 à travers la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁴ ⁵ et de cassation⁶ en matière de revenu d'intégration, la matière a connu plus récemment des développements en matière de chômage⁷ et d'allocations familiales⁸.

Dans l'état actuel du droit, sans doute encore appelé à évoluer, il y a lieu d'en retenir que deux critères doivent être réunis pour constater la cohabitation : la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères.

Tant la Cour de cassation que la Cour constitutionnelle ont mis l'accent sur l'avantage économique-financier.

Ainsi, selon la Cour de cassation, le règlement en commun des questions ménagères suppose lui-même que les intéressés tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'ils règlent en commun, en mettant *éventuellement*⁹ en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu'ils partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier¹⁰.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a été interrogée sur la notion de cohabitation dans l'hypothèse où le cohabitant est en séjour illégal, en comparant cette hypothèse avec celle du cohabitant en séjour légal mais sans ressources. La Cour a estimé que l'article 56*bis*, § 2, de la loi générale relative aux allocations familiales ne violait pas les articles 10 et 11 de la

⁴ C. Const., n° 176/2011, 10 novembre 2011, www.const-court.be, *J.T.T.*, 2012, p. 97, *NjW*, 2012, p. 464, note E. VAN GRUNDERBEEK et Y. STEVENS, *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 503, *Rev. dr. étr.*, 2012, p. 162, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 468, *R.W.*, 2011-12, p. 716, *Chron. P.D.S.*, 2015, p. 153, *T. Vreemd.*, 2012 (reflet), p., 56, note.

⁵ C. const., n° 174/2015, 3 décembre 2015, www.const-court.be

⁶ Cass., 21 novembre 2011, www.juridat.be, *Pas.* p. 2570, *J.T.T.*, 2012, p. 113, *Rev. dr. étr.*, 2012 (sommaire), p. 163; *Rev. trim. dr. fam.* 2012, p. 477, note P. VERSAILLES, *R.W.*, 2012-13 (sommaire), p. 985.

⁷ Cass., 9 octobre 2017, www.juridat.be, *Juristenkrant*, 2017 (reflet MAES, A.), liv. 357, p. 1 et 3; *J.T.*, 2018, liv. 6719, p. 139 note BERNARD, N.; *J.T.T.*, 2017, liv. 1291, p. 442; *NjW*, 2018, liv. 376, p. 115, note VANDERHAEGHEN, A.; *R.W.*, 2017-18, liv. 37, p. 1452, note WERBROUCK, J., VAN AGGELEN, E.; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 279, concl. VANDERLINDEN, H. mais aussi Cass., 22 janvier 2018, www.juridat.be, *J.T.*, 2018, liv. 6730, p. 398; *J.T.T.*, 2018, liv. 1305, p. 171, note; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 281.

⁸ C. Const., n° 17/2021, 4 février 2021, www.const-court.be, *J.D.J.*, 2021/3, n° 403, p. 32, note D. Dupuis, «Cohabitation : définition précisée et réduction du champ... À quand le coup de grâce ?», *J.L.M.B.*, 2021, liv. 21, p. 943, *NjW*, 2021, liv. 448, p. 683, note E. TIMBERMONT, *T. Vreemd.*, 2021 (reflet), liv. 2, p. 172.

⁹ C'est notre Cour qui souligne.

¹⁰ Cass., 22 janvier 2018, www.juridat.be, *J.T.*, 2018, liv. 6730, p. 398; *J.T.T.*, 2018, liv. 1305, p. 171, note; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 281

Constitution si l'on interprétait la notion de ménage de fait de la même manière selon que le partenaire de l'allocataire social est en séjour illégal ou non.

Le raisonnement qui sous-tendait la réponse de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 17/2021 du 4 février 2021 est le suivant :

« B.8.2. Comme la Cour l'a jugé par ses arrêts n° 176/2011 et 174/2015, précités, l'avantage économique-financier pour l'allocataire social peut consister en ce que le partenaire de vie de l'allocataire social dispose de revenus lui permettant de partager certains frais mais également en ce que l'allocataire social peut bénéficier de certains avantages matériels en raison du fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie et a de ce fait moins de dépenses.

Ainsi, l'avantage économique-financier consiste en ce que, grâce au fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie, l'allocataire social supporte moins de charges financières, partage certains frais ou bénéficie de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

B.9. Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier l'existence ou non d'un ménage de fait au sens de l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales, lu en combinaison avec l'article 56*bis*, § 2, de la même loi, outre les conditions relatives à la vie sous le même toit et au partage des tâches ménagères, le critère pertinent n'est pas la régularité ou non de la situation de séjour du partenaire de vie de l'allocataire social, mais l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social.

Le critère de l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social s'applique aussi bien lorsque le partenaire de vie de l'allocataire social se trouve en situation de séjour légal sur le territoire que lorsqu'il se trouve en situation de séjour illégal sur le territoire.

La régularité ou non de la situation de séjour du partenaire de vie de l'allocataire social n'est pas déterminante en soi pour conclure à l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social.

En effet, dès lors qu'un étranger en situation de séjour illégal n'a droit, en vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qu'à une aide médicale urgente, qu'il n'a pas droit à une allocation sociale et qu'il ne peut davantage acquérir en principe un revenu provenant du travail, l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en situation de séjour illégal sur le territoire ne bénéficie pas, dans la plupart des cas, d'un avantage

économico-financier. Cela étant, il ne peut pas être exclu que l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en situation de séjour illégal sur le territoire bénéficie d'un avantage économique-financier si ce dernier dispose de ressources ou si l'allocataire social bénéficie de la sorte de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

À l'inverse, il ne peut pas être exclu que le fait de vivre sous le même toit qu'une personne en situation de séjour légal n'engendre pas d'avantage économique-financier pour l'allocataire social ».

Cet arrêt, à la différence de la jurisprudence antérieure de la Cour constitutionnelle, neutralise le critère de la légalité du séjour et met l'accent sur la réalité de l'avantage économique-social. Il s'en déduit que les allocations majorées pour orphelin pourraient (dans le régime applicable au litige) bénéficier à un enfant dont le parent survivant cohabite avec un tiers qui n'apporterait aucun avantage économique-financier.

Charge de la preuve

De façon générale, la charge et le risque de la preuve de la réunion des conditions d'octroi d'une prestation sociale reposent sur l'assuré social. Il en va de même pour l'octroi d'un taux préférentiel ou d'un supplément¹¹.

En application de ce principe, il appartient à Mme T. de démontrer que son ménage remplissait les conditions pour que son fils orphelin bénéficie des allocations au taux orphelin - et donc, dans le cas d'espèce, qu'elle ne cohabitait pas avec un tiers. En effet, en vertu de l'article 56bis, § 2, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, la cohabitation avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

La jurisprudence est parfois hésitante face à une décision de révision, surtout lorsque l'institution revient sur une situation longuement acceptée et révolue, de telle sorte qu'un contrôle « en temps réel » s'avère impossible. Selon une certaine tendance, ce serait à l'institution de démontrer que l'assuré social rentre dans une autre catégorie que celle qu'il a reconnue jusqu'alors.

¹¹ La Cour de cassation a ainsi rappelé dans la matière du chômage que c'est à l'assuré social se prévalant d'un taux préférentiel (chef de ménage ou isolé) de rapporter la preuve de cette qualité (Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, www.juridat.be).

La Cour considère que l'obligation qui incombe à l'institution est plus modeste. Il lui incombe de démontrer qu'elle a un juste motif, au regard des dispositions légales applicables, de revenir sur sa décision passée. Les éléments apportés en cours d'instance, que ce soit par les parties ou par le ministère public, peuvent bien entendu être pris en compte dès lors qu'il ne s'agit pas de faire le procès de la décision mais de statuer sur le droit subjectif de l'assuré social à une prestation. A supposer cette preuve apportée, c'est à l'assuré social, conformément au droit commun, qu'il revient de démontrer qu'il remplit les conditions de la prestation qu'il revendique¹².

L'arrivée sous le toit de Mme T. d'un homme avec lequel elle a voulu conclure un contrat de cohabitation légale, même si elle s'est ravisée depuis, constitue au regard de cette règle un juste motif de revenir sur une décision passée.

Il convient donc d'examiner si Mme T. démontre que les conditions sont remplies pour que son fils perçoive des allocations d'orphelin.

Application au cas d'espèce

La vie sous le même toit de Mme T. et M. D. durant la période litigieuse n'est pas contestée. Ce qui l'est, c'est le règlement en commun des questions ménagères dans sa dimension financière (mais non matérielle). Au regard de la jurisprudence récente qui vient d'être exposée, il convient de se concentrer sur l'existence d'un avantage économique-financier.

La question est de savoir si Mme T. bénéficiait d'un avantage économique-financier du fait de sa cohabitation avec M. D., parce que ce dernier disposait de ressources ou si elle a bénéficié de la sorte de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

Rien dans le dossier ne permet d'affirmer que M. D. bénéficiait de ressources. Subsiste toutefois la question des éventuels avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépense.

Alors que la preuve de l'absence de tels avantages lui incombe, Mme T., qui n'a pas conclu ni déposé de pièces depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité, n'apporte pas d'éléments concrets, mais se borne à affirmer que M. D. était en séjour irrégulier, ne disposait d'aucune ressource et ne saurait dès lors mettre des ressources en commun.

¹² Voy. sur la question de la charge de la preuve H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 385, n° 87.

Pourtant, en hébergeant M. D. sous le même toit plutôt que de devoir payer pour lui un studio séparé, ainsi que toutes les charges qui en découlent, le budget global de Mme T. et M. D. réunis a évité une dépense qui aurait pu le grever. La circonstance que le budget total de Mme T. et M. D. soit composé des seules ressources de Mme D. ne modifie rien à ce constat.

La Cour ne cherche pas à éluder que, par ailleurs, la présence de M. D. était probablement une source de dépenses supplémentaires pour Mme T., qui a peut-être vu augmenter ses postes d'électricité, de nourriture, de consommation d'eau, etc.... Néanmoins, ceci n'est ni affirmé, ni démontré, et, surtout, ce vraisemblable surcoût n'est pas mis en balance avec l'avantage économique-financier que la Cour vient de rappeler. Par conséquence, Mme T. échoue à démontrer que le bilan des avantages et inconvénients économique-financiers de la vie en commun ne lui procurerait pas un avantage.

Dans le cas d'espèce, en application des règles sur la charge de la preuve et vu le silence du dossier, bien que M. D. ait été en séjour illégal et sans ressources, Mme T. échoue à démontrer l'absence d'un avantage économique-financier du fait de la cohabitation.

Eu égard à la présomption prévue par la loi, si Mme T. ne démontre pas l'absence d'un tel avantage, il y a lieu de considérer qu'elle formait un ménage avec M. D. et les allocations familiales sont dues au taux ordinaire et non au taux pour orphelin.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

Il y a lieu de réformer le jugement entrepris.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner la caisse aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹³.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹⁴.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

¹³ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

¹⁴ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Dit l'appel recevable et fondé
- Dit pour droit que le fils de Mme T. ne pouvait bénéficier d'allocations d'orphelin du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016
- Condamne la caisse aux dépens d'appel, soit l'indemnité de procédure de 189,51 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,
Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le lundi vingt-deux novembre deux mille vingt et un, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,